

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon*

PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25 – 2017 – 10 – 23 – 005

Prescriptions complémentaires en vue de modifier l'arrêté n° 2013133-0038 du 13 mai 2013 autorisant la société PATRICK BORDINI CONSULTING ET FINANCES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux AUXONS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-23 ;

VU le Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013133-0038 du 13 mai 2013 autorisant la société PATRICK BORDINI CONSULTING ET FINANCES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à AUXON-DESSUS ;

VU le courrier en date du 17 mars 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation susvisée en date du 12 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de deux ans ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que ce qui était initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation sont sans conséquence sur le régime de classement du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'engendrent pas des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2013133-0038 du 13 mai 2013 est complété par les dispositions suivantes :

L'installation est classée pour la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique	activité concernée	Volume de l'activité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale : 175 784 tonnes Capacité annuelle : 66 000 tonnes	E

E : Enregistrement

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2013133-0038 du 13 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire des AUXONS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société PATRICK BORDINI CONSULTING ET FINANCES et à Monsieur le Maire des AUXONS.

Besançon, le 23 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON